

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BENOÎT, rue des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Pall Mall, et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 28 août à minuit au 29 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	22
TOTAL.	30
Diminution.	4
Malades admis.	25
Sortis guéris.	9

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Lefebvre.)
Audience du 30 août.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, de onze heures à minuit, un détachement de la 10^e légion de la garde nationale s'avancait sur la place Maubert; à l'approche d'une barricade, il essaye une décharge de coups de fusil; les gardes nationaux courent aussitôt contre les insurgés, franchissent la barricade, et arrêtent deux individus que les plus lestes avaient laissés derrière eux. L'un d'eux, Debernon, dit Colin, portait un sabre dont le fourreau était caché sous sa redingote; il était en état d'ivresse. Debernon a été traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir fait partie de bandes armées. Plusieurs témoins ont reconnu l'accusé comme étant celui qu'ils avaient arrêté. Avec le sabre saisi sur l'accusé, figurait aussi, comme pièce de conviction, un paquet de poudre, mais les témoins n'ont pas pu déclarer si ce paquet avait été trouvé sur l'accusé ou sur l'autre individu arrêté en même temps que lui.

Pour expliquer sa présence derrière la barricade, Debernon a dit qu'il allait reporter le sabre à un des amis à qui il l'avait acheté sans le payer, et qui lui en avait demandé la restitution. Un témoin est venu dire en effet qu'il avait redemandé son sabre à l'accusé, et qu'il avait été convenu qu'il le lui rapporterait.

Sur la plaidoirie de M^e Arronssohn, l'accusé, déclaré non coupable, a été acquitté. Après avoir fait quelques pas, il se retourne gravement, et dit: «Le nommé Debernon a l'honneur de remercier humblement la Cour.»

— A Debernon succède, sur le même banc, Beaumont, imprimeur en papier peint, âgé de vingt ans. Voici ce que porte l'acte d'accusation dressé contre lui: Le 5 juin dernier, vers dix heures du soir, au moment où le quartier Saint-Antoine était le théâtre des troubles commis par les révoltés, Joseph Beaumont fut arrêté par des gardes nationaux dans la rue des Barmes; il était porteur d'un fusil de munition, de poudre à canon et de chasse, de cartouches, de balles et de balles pouvant servir de balles. De son aveu, il avait été toute la journée dans presque tous les lieux où il y avait eu des troubles, au pont d'Austerlitz, à la poudrière du boulevard de l'Hôpital, au Panthéon et au quai aux Fleurs.

Il a prétendu avoir trouvé sur le pont au Change le fusil qu'il avait au moment de son arrestation; et, s'il faut en croire, c'est un officier d'artillerie de la garde nationale qui l'a engagé à le ramasser. Quant à la poudre et aux autres munitions, il a déclaré les avoir eues sur le boulevard de l'Hôpital au moment où l'on pillait la poudrière. Ces objets étaient, suivant lui, dans des sacs renfermés sur le boulevard, et il en a pris comme tous ceux qui passaient en cet endroit.

Ces faits ont motivé contre Beaumont l'accusation d'avoir commis un attentat dont le but était de défaire ou changer le gouvernement; 2^o d'avoir recélé des objets mobiliers provenant d'un pillage commis en commun et en bande, et à force ouverte, sachant que ces objets provenaient de ce pillage.

L'accusé a persisté dans son système de défense, content de dire qu'il avait trouvé le fusil et qu'on lui avait donné la poudre au bout du pont d'Austerlitz; il a nié qu'il se fut trouvé sur les lieux où il y avait eu du trouble, et qu'il sût que la poudre provenait du pillage.

Les deux gardes nationaux qui l'ont arrêté, appelés à témoigner, ont déclaré que l'accusé n'avait pas un air hostile, qu'il marchait tranquillement; seulement l'un de ces témoins a dit que l'accusé paraissait vouloir

cacher son fusil sous son bras; l'autre témoin n'a pas remarqué ce fait. Tous les deux ont été d'accord pour dire que l'accusé n'avait opposé aucune résistance, qu'il avait livré aussitôt son fusil et la poudre qu'il avait dans un mouchoir sous son gilet, et qu'il les avait priés de ne lui faire aucun mal, en ajoutant qu'il s'en retournerait chez lui.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a commis un armurier expert pour décharger le fusil, et comparer ce qui s'y trouverait avec la poudre, les balles et les billes saisis sur l'accusé.

Il a été constaté que le fusil était chargé avec de la poudre pareille à celle de l'accusé, et avec deux billes également semblables à celles saisis.

M. Legorrec a soutenu l'accusation. Sur la plaidoirie de M^e Boussy, l'accusé, déclaré non coupable, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)
Audience du 29 août.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Dans la première affaire, un jeune homme de 18 ans et demi, nommé Jacquemin, dessinateur en broderies, comparait comme accusé, 1^o d'attentat tendant au renversement du gouvernement; 2^o d'attentat tendant à exciter la guerre civile.

D'après l'acte d'accusation, il aurait été saisi sur le petit pont de l'Hôtel-Dieu, au moment où le poste venait d'être attaqué; il était alors porteur d'un fusil et d'une boîte de poudre; il aurait déclaré qu'il avait pris la poudre au pillage de la Poudrière; qu'il était républicain et voulait contribuer à établir la république.

A l'audience, Jacquemin a rétracté ses aveux et a soutenu n'avoir pas fait usage de son arme.

Défendu par M^e Briquet, l'accusé a été acquitté.

DEUXIÈME AFFAIRE.

Les nommés Cendrier, âgé de 23 ans, garçon boucher; Prosper Mellé, âgé de 19 ans, ouvrier bijoutier, et Leriche, ouvrier en papiers, âgé de 28 ans, comparaitaient ensuite devant les assises comme accusés tous trois, 1^o d'attentat tendant au renversement du gouvernement; 2^o d'attentat tendant à exciter la guerre civile.

Cendrier et Mellé étaient en outre accusés de pillage de propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte.

Enfin Cendrier seul était encore accusé de tentative d'homicide sur les agens de la force publique.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation:

Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, vers une heure du matin, un détachement du 1^{er} régiment de ligne revenait de la porte Saint-Martin pour rentrer à la caserne Popincourt, lorsque des individus placés derrière une barricade qui avait été construite depuis son passage à l'extrémité de la rue Neuve-Ménilmontant, près de la porte d'un cabaret, crièrent: *Qui vive?* Le capitaine Dussay, qui commandait ce détachement, répondit: *France.* Il demanda à son tour à ces individus qui ils étaient; ils répondirent: *Amis.* Le capitaine leur ayant dit: *Voyons quels amis vous êtes,* deux ou trois coups de fusil dirigés sur la troupe partirent tant de l'extérieur que de l'intérieur du cabaret.

Sur l'ordre du commandant, un sergent et plusieurs voltigeurs pénétrèrent aussitôt dans la maison, où ils arrêtèrent une quinzaine d'individus. Ces militaires, en entrant dans la boutique, qui était remplie de fumée, trouvèrent auprès du comptoir un fusil de munition qui était encore chaud, et qu'on avait commencé à recharger, car une partie de cartouche était déjà entrée dans la bouche du canon.

Le marchand de vin a déclaré qu'à dix heures du soir une bande considérable d'individus qui paraissaient commandés par un homme revêtu de l'uniforme de caporal de la garde nationale, l'avait forcé d'ouvrir sa porte, et de leur donner à boire; que ces individus avaient construit la barricade; que vers minuit le caporal avait disparu après avoir payé la dépense qui avait été faite; que depuis son départ les autres allaient et venaient dans la rue, et qu'ils avaient fait entrer plusieurs personnes de force dans sa boutique. Il a ajouté qu'une grande partie des quinze personnes arrêtées s'était trouvée chez

lui sans mauvaise intention; en effet, tous ces individus, à l'exception des trois accusés, ont établi leur justification et ont été mis en liberté.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Cendrier prétend qu'en revenant du convoi du général Lamarque, il s'était trouvé retardé, et que passant à minuit devant le cabaret de la rue Neuve-Ménilmontant, des individus qu'il ne connaissait point et qui lui ont dit qu'ils étaient des patriotes, l'avaient engagé à entrer dans cette maison; il reconnaît qu'un coup de fusil a été tiré à l'arrivée de la troupe; mais il assure que ce coup n'est point parti de la boutique, mais du dehors.

Mellé convient qu'il était armé d'un sabre, mais il déclare n'être entré dans le cabaret de la rue Neuve-Ménilmontant que pour s'y mettre à l'abri; il avait suivi le rassemblement par curiosité; il avoue toutefois qu'il a placé quelques pierres à la barricade de la place Royale, et qu'il avait pris à la mairie du 8^e arrondissement le sabre dont il était porteur; mais selon lui, on ne peut lui imputer ce fait à crime parce qu'il n'a pris cette arme que pour se défendre contre ceux qui massa-craient les citoyens.

Leriche prétend qu'après avoir suivi le cortège, il a été boire à Bercy, et qu'en revenant chez lui à onze heures du soir, un factionnaire placé au coin de la rue de Ménilmontant lui a dit qu'on n'allait pas plus loin, et qu'alors il est entré dans le cabaret où il a été arrêté. Il était porteur d'un fourreau de baïonnette qu'il dit avoir trouvé dans la rue. L'un des militaires a déclaré qu'en entrant dans le cabaret il avait saisi un individu porteur d'un fourreau et d'une baïonnette, et qu'il était parvenu à se débarrasser de la baïonnette en la jetant par la fenêtre.

On passe à l'audition des témoins. Le marchand de vin, chez lequel les accusés ont été arrêtés, fait une déposition assez vague; il déclare qu'on a forcé quelques hommes à entrer dans le cabaret; il n'a pas remarqué les accusés, il pense que quelques-uns des meneurs de la bande étaient encore dans son cabaret quand la troupe y est entrée.

Le sieur Pileux, qui avait aussi été arrêté chez ce marchand de vin, déclare que c'est Cendrier qui a tiré le coup de feu, et qu'aussitôt il est entré dans le cabaret, où il a déposé son fusil, et qu'il s'est débarrassé d'une blouse en même temps et d'un mouchoir qu'il avait autour du corps.

Ce témoin déclare aussi que Cendrier lui a dit avoir pris à la mairie du 8^e arrondissement le fusil dont il s'était servi. En effet le 5 juin, vers 7 heures du soir, la mairie du 8^e arrondissement, située place Royale, a été envahie par une bande d'insurgés, qui ont enlevé de vive force toutes les armes qui s'y trouvaient.

Plusieurs militaires reconnaissent les accusés; aucun d'eux ne peut dire précisément que Leriche fût porteur d'une baïonnette.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation à l'égard des deux premiers accusés seulement. A l'égard de Leriche, il s'en rapporte à la prudence du jury; il abandonne, à l'égard de Cendrier, le chef relatif au pillage d'armes.

M^{rs} Hardy et Thillancourt présentent la défense.

Après les plaidoiries, le père de l'accusé Mellé demande à présenter quelques observations; la Cour l'y autorise, et il s'avance auprès du barreau; c'est un homme dont l'extérieur annonce un ouvrier honnête, il est vivement ému.

«Messieurs, dit-il, j'ai 47 ans, et j'ai toujours mené une vie irréprochable; depuis 27 ans je suis ouvrier à l'imprimerie royale, j'ai élevé dix enfans, j'ai fait donner de l'éducation aux deux aînés, mes moyens ne m'ont pas permis d'en faire autant pour les autres, je leur ai donné des états; celui qui est devant vous a fait dans son état de mauvaises connaissances, il a pu se lier avec des jeunes gens à tête exaltée, il a pu, par bravade, vouloir faire comme les autres, mais je réponds sur mon âme qu'il est incapable de faire aucune mauvaise action; je me recommande à vous, Messieurs, au nom de toute une famille désolée.»

Ces paroles, prononcées avec l'accent le plus touchant, ont fait une vive impression sur l'auditoire et fait verser des larmes à l'accusé.

M. le président résume l'accusation. A six heures les jurés se retirent dans la salle des délibérations. Après une demi-heure, le jury déclare les accusés Mellé et Leriche non coupables, et Cendrier coupable de l'attentat tendant au renversement du gouvernement, et de celui

tendant à exciter la guerre civile, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour acquitte les deux premiers, et condamne Cendrier à six ans de détention et aux dépens.

En se retirant Cendrier s'écrie : *Vive la France ! vive la république ! mort aux faux témoins ! Ah ! coquin, dit-il en montrant le poing à Pileux, si jamais j'ai le bonheur de sortir, tu passeras par mes mains.*

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GODARD DE BELBEUF, premier président de la Cour royale de Lyon. — Suite de l'audience du 25 août.

AFFAIRE D'AUBARÈDE. — Parricide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 29 et 30 août.)

Marie Michel est introduite. (Mouvement de curiosité.) M. le président avertit le jury qu'elle est dénonciatrice.

Marie Michel, femme Clerc, âgée de 38 ans : Au mois de septembre 1822, M. Bouvier habitait sa terre de Longchamp; comme j'étais sa cuisinière, je demeurais avec lui. M^{me} d'Aubarède sa fille, y vint avec sa famille, dans le même mois; elle dit qu'elle voulait aller à Bourg, parce que les rats faisaient des dégâts dans le placard où elle tenait son linge; elle voulait les détruire avec de l'arsenic qu'elle y achèterait. Il était convenu entre elle et M. Bouvier, que le lundi 16 septembre, on recevrait dans un dîner quelques amis de la famille. Le dimanche soir, veille du repas, M^{me} d'Aubarède me commanda de préparer pour le lendemain, un pain cuit avec des jaunes d'œufs; elle me dit de faire deux assiettes, l'une pour elle, l'autre pour son père, qui déjeunerait plus tard. Le lundi matin, sur les sept heures et demie ou huit heures, elle descendit pour voir si la panade était prête, et me demanda où était l'assiette réservée pour son père; je lui répondis que je l'avais mise à l'évier.

Une heure après, j'entrai dans l'évier et je vis Madame fermer la porte du placard. Je remarquai qu'elle avait un morceau de papier sous le bras; elle me demanda de l'eau pour se laver les mains. Avant de porter à mon maître son assiette de panade, je levai la peau qui s'était formée dessus, je la mangeai; je vidai la panade dans une assiette, et je mangeai aussi ce qui était resté au fond du pot. A dix heures je portai le déjeuner à mon maître, qui était avec Créatin. Quelques instants après, je sentis des coliques très fortes; j'allai au jardin et je faisais des efforts pour vomir. Alors M^{me} d'Aubarède ouvrit la fenêtre de sa chambre, et me dit : *Qu'avez-vous Marie ? avez-vous mangé de la soupe de mon père ?*

Je rentra dans ma chambre, et on me dit plus tard, que mon maître était aussi malade; qu'il avait des coliques et des envies de vomir. M. Jacquemin entra dans ma chambre, et l'on me fit des infusions. M. Vermandois, qui était le médecin de M. Bouvier, arriva. La Brun entra dans ma chambre, et me dit : *Marie, qu'avez-vous donc ? auriez-vous mangé quelque chose qui vous eût fait mal ?* Je lui répondis que j'avais mangé de la panade de mon maître; alors elle me donna du lait qui me fit beaucoup de bien. Je lui dis d'en porter à mon maître. M. Vermandois vint un peu plus tard dans ma chambre; madame y vint aussi, et dit : *C'est que Marie a mangé de la salade !* M. Vermandois reprit : *De la salade, de la salade,* en accompagnant ces mots d'un signe de tête qui prouvait qu'il ne croyait pas à ce qu'on lui disait.

Je sortis de ma chambre, et j'entendis alors M. d'Aubarède qui traversait le corridor avec sa femme, dire à l'accusée : *Marie n'est pas encore morte !*

Après la mort de M. Bouvier, je partis pour Bourg avec Victor Créatin, son neveu et M. Jacquemin, médecin. Nous y allions pour nous conformer à sa volonté dernière et pour empêcher l'enlèvement de son testament par la famille d'Aubarède. Nous nous rendîmes chez M^e Jacob, avocat; M. et M^{me} d'Aubarède y arrivèrent presque aussitôt que nous. On lut le testament, les legs s'élevaient à 80,000 fr. environ; M^{me} d'Aubarède déclara qu'elle paierait les legs, mais qu'elle ne voulait pas que le testament parût. Nous discutâmes, lorsqu'on fit l'observation que M. d'Aubarède emportait cet acte; Victor Créatin le ramena, et un double du testament fut remis à M^e Jacob. Mon legs ne me fut pas payé.

J'ai eu plus tard occasion de voir souvent M^{me} d'Aubarède; je lui parlais de ma santé perdue pour toujours par ce qu'elle avait fait; je lui disais que la mort serait pour moi préférable à la vie. Elle me répondait : *Soyez tranquille, Marie, ne me parlez pas de cela je ne vous abandonnerai jamais, j'aurai soin de vous tant que je vivrai.*

Je reçus à l'époque de mon mariage, par l'entremise de M^e Jacob, deux billets, l'un de 4,000 fr., l'autre de 2,000 fr. A l'échéance j'en demandai le paiement. M^{me} d'Aubarède me repoussa plusieurs fois, prétendant qu'elle n'avait pas d'argent. Je lui écrivis. Elle me fit appeler chez elle, et après quelques explications, elle m'éconduisit en me disant qu'elle ne me devait rien. Je la menaçai de porter plainte. *« Que ferez-vous ? me dit-elle, vous n'êtes qu'une domestique; vous ne pouvez rien. »*

Ce fut alors que je rendis plainte à M. le procureur-général Courvoisier. Je révélai à ce magistrat toutes les circonstances de l'empoisonnement de M. Bouvier et du mien. Je fus alors et j'ai été depuis en butte à d'atroces calomnies, qui ne me permettent pas de garder le silence.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre ? — R. La déclaration de Marie Michel n'est qu'un tissu de mensonges et de faussetés. Je m'en réfère à mon interrogatoire.

Aux questions de M. l'avocat-général, Marie Michel répond qu'auparavant elle se portait bien; elle ne pense pas que son maître ait formé le projet de se remarier.

La femme Brun : Je suis allée à Longchamp; la cuisinière était bien mal; je lui donnai du lait; elle but et se trouva mieux. Je proposai d'en donner à M. Bouvier; Madame me dit de passer la porte avec mes remèdes de commère. Je m'en allai. J'étais déjà dans l'allée, M. Bouvier me fit revenir. Je n'ai pas vu ensevelir le corps. Madame m'a fait appeler, et me reprochait de faire courir des bruits; je répondis que je ne les connaissais pas.

M. le président : Accusée, pourquoi les prescriptions les médecins n'ont-elles pas été exécutées ?

M^{me} d'Aubarède : Elles ont été exécutées.

Audience du 26 août.

M. Dufour, rédacteur du *Courrier de l'Ain*, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des explications sur la polémique engagée dans sa feuille entre MM. Vermandois et Jacquemin.

La femme Brun, rappelée, dit : *« Ce n'est qu'après le départ de M. Vermandois que je donnai du lait à M. Bouvier; Madame me reprémanda vertement. »* Le témoin confirme que M. Vermandois examina les matières rendues par Marie Michel. Madame disant que c'était de la salade, ce médecin répondit, en hochant la tête : *« De la salade ! de la salade ! »*

M. Jacquemin donne des détails sur l'état où il trouva M. Bouvier et Marie Michel en arrivant à Longchamp, et les prescriptions qu'il avait cru devoir ordonner. Il crut d'abord à une indigestion, mais les bruits qui circulèrent plus tard l'empêchèrent d'asseoir une conviction. M. Jacquemin donne des explications sur cette phrase qui lui est attribuée en parlant de M. Bouvier : *Il fallait bien abrégé ses souffrances.* On lui a donné un sens différent de celui qu'il voulait exprimer.

M. l'avocat-général demande au témoin s'il est vrai que la fille Marie Michel lui eût dit qu'elle n'avait point mangé de la panade, mais bien du pain et du raisin; le témoin l'affirme.

On fait appeler Marie Michel, qui nie avoir tenu ce langage à M. Jacquemin; elle dit, au contraire, que ce dernier lui recommanda d'avoir bien soin de sa santé, parce qu'elle avait été empoisonnée.

M. Jacquemin oppose une complète dénégation à ces deux circonstances.

La fille Schatz, femme Pelletier, était femme de chambre de M^{me} d'Aubarède à l'époque de la mort de son père. Elle accompagna Madame lorsqu'elle vint à Bourg avec son mari pour acheter de l'arsenic; elle retourna avec elle à Longchamp. Le lundi, vers six heures du matin, Madame descendit à la cuisine pour voir si la panade était faite. *« Je suis sûre, dit-elle, qu'elle n'y est pas redescendue. »*

Le témoin donne des explications sur l'emploi de l'arsenic qu'on a distribué sur des cartes qui ont été placées dans un seul placard.

M. le président fait expliquer le témoin sur différentes contradictions desquelles il pourrait résulter qu'il a pu être un quart d'heure sans voir ce que faisait sa maîtresse.

Le témoin répond que c'est d'après ses propres réflexions qu'elle s'est présentée chez M. le juge d'instruction pour faire rectifier sa déposition.

M. l'avocat-général rappelle à la fille Schatz la sainteté du serment qu'elle a prêté de dire la vérité; il l'engage à réfléchir sur les questions qu'il va lui adresser. Il l'interroge si elle n'a pas été mandée dans un concubule tenu par la famille d'Aubarède, si elle n'en a pas été émue au point de se faire saigner, et ce qu'on lui a dit dans cette réunion.

La fille Schatz répond qu'il ne lui a été fait aucune promesse; on lui demanda seulement ce qu'elle avait à dire.

Denise Gamme, ci-devant cuisinière de M^{me} d'Aubarède jeune, était fille de peine chez M. Bouvier au moment de sa mort. C'est elle qui a fait la panade. M^{me} d'Aubarède descendit à six heures voir si elle était prête; elle ne l'était pas encore, et Madame ne redescendit plus. Le témoin a vu ensevelir le corps de M. Bouvier; il ne portait aucune trace à son cou; elle dit que Marie Michel avait des rapports intimes avec M. Bouvier.

Ce témoin est vivement interpellé par M. l'avocat-général sur quelques points de sa déposition peu conformes à ce qu'elle avait dit d'abord.

Victor Créatin, propriétaire à Lalleyriat, commune de Servaz, cousin germain de l'accusée, il déclara avoir amené à Bourg les époux d'Aubarède, qui voulaient placer de l'arsenic dans leurs placards. Ma cousine ordonna, dit-il, lors de son vomissement de mon oncle, une infusion. Je n'ai pas vu la femme Brun apporter du lait à mon oncle. Après la mort de M. Bouvier, nous nous rendîmes à Bourg; ma cousine, la Clerc et moi, et nous allâmes, après avoir pris M. Jacob, dans la chambre où se trouvait le testament de mon oncle. Le testament contenait une clause paraphernale en faveur de ma cousine. Le testament fut déchiré après que ma cousine eût signé des promesses pour les legs que contenait le testament.

M. le président et M. l'avocat-général reprochent au témoin de n'avoir pas dénoncé la destruction du testament à la justice, et d'avoir fait preuve de cupidité et d'ingratitude envers la mémoire de son oncle, en ne tenant pas à ce que ses dernières volontés fussent exécutées.

Brun (Benoît), tailleur à Bourg, âgé de 32 ans, dit que la femme Porin lui a raconté qu'elle avait remarqué des taches sur le corps de M. Bouvier; il dit également que sa mère fut mandée par l'accusée qui lui reprocha d'avoir prétendu que M. Bouvier était mort empoisonné.

La femme Manceaux, de Bourg, a entendu dire à la femme Porin que le cadavre de M. Bouvier avait le ventre noir, mais non le cou.

Perret, fermier de M. Bouvier, raconte les propos accusateurs qu'il entendait contre M^{me} d'Aubarède. Il était auprès de M. Bouvier dans ses derniers moments; il n'était pas souffrant. M. Bouvier a été enterré comme un simple paysan; il n'y a point eu de réjouissances.

M. Pélissier, pharmacien, a vendu l'arsenic que M^{me} d'Aubarède est venue acheter, accompagnée de son mari. Il a demandé la signature de ce dernier, pour se conformer aux réglemens, mais il n'avait aucune défiance. M. d'Aubarède a signé sur son registre. (Ce registre est représenté.)

Le témoin, interpellé pour savoir si M^{me} d'Aubarède s'était présentée seule chez lui, répond : Je ne l'affirmerai point; tout ce que je sais, c'est que lorsque je vis entrer Madame avec son mari, j'allai droit au placard contenant l'arsenic.

M. Jacob, avocat, donne des explications étendues sur d'Aubarède avec les légataires. Le témoin est interpellé sur les mains des intéressés.

M. Desvoyod, avoué : M. Bouvier m'invita au dîner devant donner à Longchamp. Je n'y allai pas, me réservant pour un autre repas qu'il devait donner plus tard à ses anciens collègues. Bientôt j'appris sa maladie. Puis je rencontrai la femme Clerc qui buvait un verre d'eau à une fontaine; m'annonça la mort de M. Bouvier. Je rencontrai aussi M^{me} d'Aubarède; je lui demandai de quelle maladie elle était malade; elle me répondit que trois jours avaient suffi à son dérangement; elle était depuis long-temps par des liqueurs. Je vis M. Buchaillat, marié à une petite-nièce de M. Bouvier, comme il est docteur, je l'engageai à aller chez M. Bouvier ce médecin, et conclut de leur conversation que M. Bouvier était mort empoisonné. Il vit aussi M. Jacquemin qui lui parla d'indigestion.

D. Est-il vrai que M^{me} d'Aubarède désirait Longchamp contre sa fille que contre la famille d'Aubarède. — Le témoin choisi par M. Bouvier pour son exécuteur testamentaire, le time qu'il avait 13 à 14 mille fr. de revenu outre ses honoraires. Quant à ses dettes, il pensait que sa charge d'avoué qui lui eût suffi pour les payer.

M. Morellet, avoué : Je ne connais de cette cause que les bruits qui ont circulé. J'en parlai à M. Vermandois, et il me dit rien, parce que beaucoup d'autres maladies présentent les mêmes symptômes. La femme Clerc était ma locataire; elle me parla de l'action qu'elle voulait intenter; je lui fis observer qu'elle n'était pas fondée, parce qu'elle avait participé à l'écriture du testament.

M. Leschère, notaire : Au mois d'août 1826, j'étais chez M. Desvoyod j'avais lu le testament et j'en connais les divers legs; il y en avait un entre autres de 15,000 fr. M. Vite père et qui n'était point annulé.

La femme Clerc est rappelée pour donner des explications sur une note relevée sur le testament et qui ne portait point de noncé de ce legs; elle répond que la note qu'elle a prise pour prouver l'existence de son legs qu'on ne lui payait point mais qu'un double du testament avait été déposé chez M^e Jacob.

M. Jacob est aussi appelé; il répond qu'il n'a point en double du testament.

La femme Clerc explique comment M. Jacob se mant en double du testament.

M. Jacob explique à son tour comment il laissa le double de Victor Créatin; quant à lui, il s'occupait de l'exécution du testament et de la conversion des legs en billets.

M. Victor Créatin ne peut donner des nouvelles du double de question.

M. Leschère reprend sa déposition : *« Dans une entrevue que j'eus avec M^{me} d'Aubarède, elle me dit que lorsqu'elle avait gagné son procès, elle donnerait des bals et des fêtes, puis me tirant à l'écart, elle ajouta : « Convenez, Monsieur, que les gens sont bien méchants : on répand le bruit que j'ai donné du poison à mon père, mais il n'est pas plus vrai qu'il y ait eu du poison qu'un testament. »*

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à répondre ?

M^{me} d'Aubarède : Sachant à quelles démarches se livrait Desvoyod, je témoignai à son clerc combien j'en étais indignée, et afin que cela lui fût répété, j'ai pu lui avoir parlé de bals et de fêtes; mais je ne lui ai jamais tenu ce dernier propos.

M. le président rappelle à M. Leschère tout ce que le notaire a de sacré; il l'invite à réitérer sa déposition, s'il persiste.

M. Leschère, se tournant vers le jury : Convenez, me dit M^{me} d'Aubarède, que les gens sont méchants, on m'a promis d'avoir donné du poison à mon père; mais il n'est pas plus vrai qu'il y ait eu du poison qu'un testament.

M^{me} d'Aubarède : Je n'ai parlé que de M. Desvoyod et de mes griefs contre lui.

M. Buchaillat, neveu de M. Bouvier, explique le résumé de son entrevue avec M. Vermandois, qui avait regardé la maladie de son oncle comme une inflammation de poitrine. Le témoin n'a nul souvenir d'avoir rencontré M. Jacquemin, il connaissait l'aversion de M. Bouvier pour la famille d'Aubarède.

M. Beroud, prêtre, ne sait rien sur l'accusation; il se borne à dire que des propos de société, de peuple, propos qui n'ont point pesés dans la balance de la discrétion.

M. Brémal avait la pensée de l'empoisonnement; il n'en comptait sur un legs; M^{me} d'Aubarède lui a rendu une visite qui l'a beaucoup ému.

M. Mallet, prêtre, a vu M. Jacquemin qui lui aurait tenu ce langage : *« Entre nous soit dit, M. Bouvier est mort empoisonné. »*

M. Jacquemin est confronté avec le témoin; il n'a rien de plus à dire.

On lit la déposition écrite de M. Brémal.

On entend plusieurs témoins peu importants.

M. Despiney, médecin, a soigné la femme Clerc en 1826; elle était souffrante et attribuait sa maladie au potage empoisonné dont elle avait mangé. Elle disait cependant avoir quelquefois éprouvé quelque chose de semblable. Le témoin ne peut pas devoir conclure de ce qu'elle éprouvait, qu'elle avait mangé une substance vénéneuse, parce qu'un grand nombre de choses produisent des maladies semblables.

Nous ne mentionnons pas ici d'autres dépositions de peu d'intérêt.

M. l'ancien curé de Lent : C'est avec une peine bien vive que je figure dans cette cause; ministre d'une religion de paix, pourquoi faut-il que je n'aie à mettre dans les balances de la justice que des rumeurs populaires ? En septembre 1822, on me dit que M. Bouvier était mort à sa campagne de Longchamp; M^{me} d'Aubarède et M. Jacquemin vinrent m'en avertir; je leur posai quelques questions sur les causes de la maladie; je regrettai de ne point avoir été appelé pour administrer les secours de la religion; M. Jacquemin me répondit que le mal avait été trop violent. Trois jours après l'enterrement se répandirent des bruits, bruits que je comparais à tant d'autres que je me rappelle pour voir naïve et que le même jour voit mourir. Les propos étaient horribles. Je répondis que je ne croyais rien. M. Bouvier aimait tant sa fille ! Il parlait d'elle avec tant de tendresse. Il est vrai que de bonne heure, il lui avait permis la lecture de mauvais livres. Enfin les bruits d'empoisonnement se répandirent. M. Brémal me dit un jour qu'on lui reprochait de ne point commander l'autopsie; il s'écriait alors : *« Il ne s'élève donc pas une voix accusatrice ! »* Je dois ajouter que M. Brémal avait été trompé dans ses espérances; il comptait avoir une part dans le testament. Répondant à M. le président, M. le curé pense qu'on aurait pu facilement reconnaître le lieu où le tombeau avait été placé.

On lit encore ici plusieurs dépositions écrites.

M. Besseau, coiffeur, a été chargé par la famille d'aller chercher M. d'Arbarède en Suisse pour la conduire à Londres. Elle mena d'Arbarède avec sa femme de chambre. Il ne pouvait la consoler de quitter la France; elle voulait toujours revenir une fois entre autres elle voulait absolument traverser la rivière dangereuse dans un léger bateau; c'est avec beaucoup de peine qu'il parvint à la retenir. M. Besseau connaissait les bons sentiments de M. Bouvier pour sa fille, il était souvent consulté sur les petits cadeaux qu'il voulait lui faire. (On donne lecture de la déposition écrite du général Javet.) Trois ou quatre témoins sont entendus pour attester que le corps exhumé était bien celui de M. Bourrier-Salazard. L'audience est levée.

Audience du 27 août.

L'audience a commencé par l'audition des deux chimistes de Lyon qui ont été chargés par la Cour de procéder à l'analyse des matières recueillies dans le cadavre de M. Bouvier: on sait que depuis le rapport déposé par ces messieurs, et dans lequel ils déclaraient avoir découvert de l'arsenic dans les matières, l'un d'eux, M. Idt, a écrit à M. le procureur général une lettre par laquelle il a rétracté, en ce qui le concernait, les conclusions de ce rapport. M. Ozanam, le second des experts, a persisté de plus fort dans sa première opinion. Cette dissidence, connue du public, éveillait l'attention de l'auditoire, et donnait un grand intérêt à ces deux dépositions.

M. Ozanam, introduit le premier, a reproduit avec fidélité les nombreuses opérations qui les avaient amenés au résultat qu'ils avaient signalé dans leur rapport. Il a développé les motifs sur lesquels il croyait devoir se fonder pour ne pas modifier l'avis précédemment émis par lui, c'est-à-dire, la régularité et l'infaillibilité des procédés employés.

M. Idt, à son tour, en homme profondément convaincu, a cru devoir avouer l'erreur qu'il avait commise dans la manipulation dont il était exclusivement chargé. Il a dit à quelles recherches il s'était livré pour vérifier seul le mérite des opérations faites en commun.

On peut résumer ainsi cette discussion, qui a été vive, mais toujours convenante: L'existence de l'arsenic est certaine aux yeux des deux experts, qui ne diffèrent entre eux que sur l'origine de ce poison, M. Ozanam soutenant qu'il ne peut venir que des restes du cadavre de M. Bouvier, M. Idt affirmant qu'il est le produit du charbon employé dans le cours de la seconde opération. Nous ne pouvons qu'esquisser en ce moment cette partie des débats.

Après MM. Ozanam et Idt, on a entendu les témoins à décharge, au nombre de dix-sept.

(La suite au prochain numéro.)

ARRESTATION ILLEGALE

D'UN CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE.

Encore une arrestation par erreur de la police, et mise en liberté de la personne arrêtée après quelques mauvais traitements, tels que *bourrades* et vêtements déchirés. Un capitaine de la garde nationale, professeur de mathématiques, assistait à la première représentation du *Fils de l'Emigré*, au théâtre de la Porte Saint-Martin. Il était aux stalles du balcon; un monsieur vint se placer à côté de lui, et bientôt il chercha à lier conversation. « Connaissez-vous M. Bicheroux? demande le monsieur au capitaine de la garde nationale. — Oui, monsieur, répond celui-ci. — Se porte-t-il bien? — Mais je le pense, quoique je ne l'aie pas vu depuis son départ pour la Bretagne. — Les acteurs étaient en scène, et le capitaine ne répondit plus que par monosyllabes à son interlocuteur; il fuit même par lui tourner le dos. Malgré cette manière brusque de terminer la conversation, l'intrépide questionneur n'en reprit pas moins de temps à autre ses demandes importunes. A la fin du spectacle, le capitaine se lève et va pour sortir du balcon; mais le monsieur est à la porte. Alors il retourne sur ses pas et sort par une autre porte; mais la première figure qu'il aperçoit est le capitaine, c'est encore celle du monsieur; en vain il croit s'en être débarrassé en profitant de l'encombrement de la foule pour descendre par un autre escalier; mais au bas et près de la sortie se trouve encore l'inconnu. Force fut au capitaine d'affronter ses nouvelles questions, et comme il préparait un non très sec pour répondre à la politesse qu'il croyait que le monsieur allait lui faire, il entend un autre monsieur prononcer d'une voix très forte, à un signe que celui-ci lui avait fait, ces mots: *Je vous arrête...* Tout ébahi, tout étonné d'une mesure à laquelle il ne peut croire, il pense au moment que c'est une mauvaise plaisanterie, et demande au monsieur de quel droit ou l'arrête. Mais bientôt revenu de cette erreur, il prend la chose sur un autre ton. « Eh quoi! s'écrie-t-il, pour quelle cause m'arrêtez-vous? » Avant qu'une réponse lui soit faite, cinq à six individus se présentent devant lui, et l'entraînent sans peine. Comme la personne arrêtée criait sans cesse: *Mais pourquoi m'arrêtez-vous?* on entendit quelqu'un dire dans la foule: *C'est un voleur, c'est un voleur qui voulait exercer son industrie.* Et les spectateurs qui commençaient à prendre fait et cause pour le capitaine arrêté, continuèrent leur chemin en approuvant l'action de la police. Conduit devant le commissaire de police du théâtre, il demanda l'expédition du mandat en vertu duquel on l'avait arrêté; on lui répondit qu'on ne l'avait pas, qu'il était à la préfecture de police, où il lui serait représenté en règle, et le trouverait. A ces mots, le capitaine se récria et déclara qu'il n'est pas M. Bastide, mais bien M. Barbier, capitaine de la 10^e légion de la garde nationale; qu'il est professeur de mathématiques depuis quinze ans, et qu'il demeure rue du Colombier, n^o 20; à l'appui il produisit ses cartes de visites, plusieurs lettres timbrées de la

poste et dans lesquelles des parents le prient de donner des leçons à leurs fils, et autres pièces. Toutes ces pièces sont brutalement repoussées, et les agents à l'exception du monsieur qui s'était retiré, affirment à M. le commissaire de police, que c'est bien M. Bastide; qu'ils le reconnaissent parfaitement; et pour convaincre ce magistrat, chacun à son tour saisit brutalement M. Barbier et le fait tourner vivement de son côté, afin de mieux l'examiner, et chacun affirme de nouveau que c'est bien M. Bastide; en conséquence, M. le commissaire de police fit conduire par ces agents et un officier de paix le prétendu Bastide à la préfecture de police. Cependant à deux heures du matin, M. Barbier déclinant toujours ses titres et qualités, parvint à inspirer quelques doutes sur son identité; on appela des employés de la Préfecture qui connaissent parfaitement M. Bastide, et qui aussitôt qu'ils aperçurent la personne arrêtée s'écrièrent: *ce n'est pas M. Bastide.*

M. Barbier n'a eu qu'à se louer de M. le commissaire de police, qui, ne connaissant pas personnellement M. Bastide, a dû s'en rapporter à l'affirmation des agents que la police salarie à tant par mois, et qui en outre reçoivent une gratification par chaque arrestation. Dès que l'erreur fut reconnue, l'officier de paix voulut, malgré le refus de M. Barbier, le ramener en voiture jusqu'à son domicile, où il est rentré à près de trois heures.

EXECUTION DE FRÉDÉRIC BENOÏT.

Frédéric Benoît, condamné à mort pour parricide et assassinat, a été exécuté aujourd'hui à sept heures et demie du matin, à la barrière Saint-Jacques.

A peine âgé de dix-neuf ans, Benoît avait tué sa mère, et paraissant comme témoin devant la Cour d'assises, lors du procès intenté à Labauve, il accusa de sangfroid un homme innocent du crime qu'il avait commis. Deux ans plus tard, il assassina son ami, le compagnon de ses débauches, le confident de son premier crime.

On se rappelle l'attitude de Benoît devant la Cour d'assises de la Seine. Calme, impassible pendant les débats, comme il l'avait été devant le cadavre de sa mère et devant celui de son ami, il écoutait et discutait froidement les témoignages, et malgré les charges terribles accumulées sur sa tête, son intrépide assurance faisait presque douter de son crime. Cependant cette assurance finit par chanceler. On se rappelle l'incident inouï qui interrompit la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-ANGE, avocat des parties civiles.

Déjà depuis quelques instans Benoît semblait agité, et quand l'avocat vint à dépendre la scène du parricide, quand sa voix éloquente retrace si énergiquement la lutte d'une mère se débattant sanglante sous la main de son fils, et lui jetant sa malédiction... Alors Benoît se renversa convulsivement; pour la première fois il pleure; des sons inarticulés sortent de sa bouche... *Ma mère! s'écrie-t-il... moi, moi... c'est moi!* Est-ce un aveu qu'il remords laisse échapper, et n'est-ce que par un retour violent sur lui-même qu'après une pause, et comme réveillé soudain par la voix de ceux qui l'entourent, il s'écrie: *Ah! c'est moi... qu'on accuse!*

Telle fut du moins l'impression que cette scène produisit sur l'auditoire.

Bientôt cependant il reprit son attitude impassible, et quand il entendit l'arrêt, *ma mère, s'écria-t-il, Joseph, mon ami, descendez du ciel pour me justifier!*

Ainsi Castaing, après son arrêt, s'écriait: *Auguste, Hippolyte, du haut du ciel, défendez-moi!*

Frédéric Benoît, depuis sa condamnation, était calme et tranquille; il semblait même affecter une gaieté qui étonnait tous les habitants de Bicêtre. Il ne comptait pas sur son pourvoi en cassation, disait-il, mais il était impossible que son recours en grâce ne fût point admis. Chaque jour il s'attendait à être amené à Paris pour assister à l'entérinement de ses lettres de commutation. Hier encore, il parlait de son espérance, de sa certitude, et au moment où il allait apprendre qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre, il riait, il chantait.

A cette nouvelle si terrible et si inattendue, Benoît est tombé tout-à-coup dans un violent désespoir, et il n'a plus fait entendre que des sanglots et des gémissements qui ont redoublé au moment où il a été extrait de son cachot et amené dans une des salles du greffe de Bicêtre pour les apprêts du supplice, agonie affreuse, que, par une amère dérision, on appelle la toilette du condamné (1).

Pendant ces longs préparatifs, Benoît n'a fait que sangloter. Au moment seulement où un des aides lui coupait les cheveux; *Défaites le bouton de ma chemise, s'est-il écrié vivement.* Ce sont les seuls mots qu'il ait prononcés. Bientôt les forces lui ont manqué, et (chose inconcevable!) il n'a plus paru accessible qu'à une seule sensation: c'était celle du froid qu'il ressentait aux pieds. (Aux termes de l'arrêt de condamnation, ses pieds avaient été déchaussés et mis à nu.)

A sept heures, Benoît, soutenu par les exécuteurs, est sorti du guichet et a été porté dans la voiture. En ce moment, ses cris ont redoublé, et se raidissant contre les efforts des aides, il s'est écrié plusieurs fois: *Ah! mon Dieu! c'est M. Persil qui en est la cause.*

Le trajet a été rapidement franchi. Arrivé au pied de l'échafaud, qu'entouraient à peine 200 curieux: *Ma mère, a-t-il dit, Ah! je suis innocent... Mon dieu, ayez pitié de moi!*

(1) Jusqu'à présent l'usage permettait à quelques curieux privilégiés d'assister à ces tristes préparatifs. Cet usage a été réformé par un sentiment de convenance et d'humanité que nous ne pouvons qu'approuver. Il ne convenait pas que de telles scènes dégénéraient en un spectacle, et qu'ainsi les derniers moments d'un malheureux fussent rendus plus cruels encore. Maintenant on n'admet plus dans la prison que les personnes nécessaires à l'exécution.

Pendant que l'on faisait lecture de l'arrêt de condamnation, Benoît était sur l'échafaud, soutenu par les exécuteurs. C'était quelque chose d'horrible à voir que ce spectacle. Enveloppé d'un large linceul blanc, la face couverte d'un crêpe noir, le paricide échappait aux regards de la foule silencieuse, et sous ces vêtements mystérieux et lugubres la vie ne se manifestait plus que par d'affreux hurlemens qui bientôt ont expiré sous le couteau.

Ainsi s'est terminé ce drame sanglant; ainsi est mort un jeune homme qui entrait à peine dans sa vingt-deuxième année, et à qui son rang et son éducation devaient marquer une place honorable et brillante.

Et pour ce crime que Benoît vient d'expier, un innocent, Labauve, a été poursuivi, jugé... Une voix de plus, il était condamné; l'échafaud était dressé pour lui, et peut-être cette erreur de la justice humaine eût assuré l'impunité au parricide!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 AOUT.

— La chambre du conseil, considérant qu'aucune charge n'existait contre MM. Garnier-Pagès, Laboissière et Cabet, avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux. La chambre des mises en accusation, sur l'opposition formée par le ministère public, vient de confirmer cette ordonnance de non lieu.

— La promenade de Mars à Reims est célèbre, et fréquentée pendant la belle saison par les personnes de la ville, et surtout par les étrangers qui viennent respirer un air pur; mais il y existe un certain boulingrin qui appelle la surveillance des agents de police préposés particulièrement au maintien des bonnes mœurs. Il n'est pas rare qu'à la chute du jour des couples amoureux franchissent le fossé qui sépare le boulingrin de la promenade principale, et ne s'y livrent à des choses déshonnêtes, qu'une épaisse charmillé ne déroberait pas entièrement à la vue des pacifiques promeneurs.

Marie Lévêque, jeune ouvrière, fut aperçue par des inspecteurs au moment où, accompagnée d'un *quidam*, elle franchissait le fossé. Les gardiens des mœurs accoururent; le Monsieur, dont le nom est resté inconnu, prend la fuite, et la demoiselle se laisse surprendre dans un désordre de vêtements qui ne permettait guère d'équivoque. « Que voulez-vous? dit-elle à ceux qui l'arrêtaient; il faut bien que je fasse mon métier et que je gagne ma vie. »

Traduite devant le Tribunal correctionnel de Reims sur simple mandat de comparution, cette fille avait malheureusement à lutter contre un fâcheux antécédent: elle était sortie depuis un an de Clairvaux, où elle a subi deux années d'emprisonnement pour vol. Le Tribunal l'a condamnée, pour outrage public à la pudeur, à une année d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police.

Marie Lévêque a interjeté appel de ce jugement, et s'est rendue à Paris pour soutenir ses griefs. Elle protestait aujourd'hui de son innocence devant la Cour royale. « Il est vrai, a-t-elle dit, que le 24 juin au soir, me promenant toute seule près du boulingrin, j'ai été accostée par un Monsieur qui m'a pressée de le suivre; mais je n'ai pas écouté ses propositions. Les agents de police m'ont arrêtée, et ils ont mis des faussetés dans leur procès-verbal, parce qu'ils m'en veulent ou parce qu'ils se sont trompés. »

M. le président: Ne logez-vous pas à Reims dans une maison de prostitution?

Marie Lévêque: Non, Monsieur, je vis en garni. Elle vit de son travail, c'est une bonne ouvrière en linge, dit un homme en blouse qui est arrivé à l'audience avec la fille Lévêque, et qui, placé derrière elle, paraît prendre à sa cause le plus vif intérêt.

M. le président, à l'homme en blouse: A quel titre prenez-vous la parole; êtes-vous le parent de la prévenue?

L'homme en blouse: Non, Monsieur, je suis Félix Blondeau, âgé de 38 ans, peigneur de laine. Je suis marié, avec un enfant; je ne prends intérêt à cette fille que parce que je file depuis plusieurs mois dans la même maison que ses frères. J'ai fait à pied avec elle le voyage de Reims, vu que je vais à Belleville dont auquel j'espère trouver de l'ouvrage.

M. le président: E t-ce que vous auriez abandonné votre femme et votre enfant pour suivre cette fille?

L'homme en blouse: Non, Monsieur, quand j'aurai trouvé du travail, je ferai venir mon ménage.

M. le président: Ne seriez-vous point par hasard l'homme en blouse qui a été surpris avec elle dans le boulingrin?

L'homme en blouse: Non, Monsieur, il s'en faut de tout au tout: si c'eût été moi, les agents de police qui me connaissent, puisqu'ils sont mes voisins, n'auraient pas manqué de me coucher tout de mon long dans leur procès-verbal.

M^e Etienne Blanc, invité d'office par M. le président à prendre la défense de Marie Lévêque, en l'absence de l'avocat qu'elle avait choisi, s'est acquitté de cette tâche et a invoqué les circonstances atténuantes qui se présentaient en faveur de cette fille.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications et dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une licence de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n. 50, quartier de l'Observatoire, 12^e arrondissement.

Adjudication définitive le 2 septembre, 1832. Par licitation entre majeurs et mineurs, sur la place de Montmartre, rue Neuve-Pigalle; par le ministère de M^e Bazoches, notaire aux Batignolles-Monceaux, heure de midi.

De quarante-quatre lots de terrain propre à bâtir, situés à Montmartre, donnant d'un bout sur la rue de la Cure, et de l'autre sur le boulevard extérieur de Paris, entre la barrière Pigalle et la barrière Blanche.

Ces lots sont traversés par la rue Neuve-Pigalle et par d'autres rues projetées, le tout arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 3^o A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; 4^o A M^e Bazoches, notaire à Batignolles-Monceaux, département de la Seine.

Et pour les lots, 5^o A M^e Daloz, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 339; 6^o A M^e Fourrier, notaire à la Chapelle Saint-Denis.

A M. Dufour, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, qui donnera connaissance du plan de la division des lots et des alignements.

Et à M. Boulès, géomètre, à la Chapelle-Saint-Denis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 5 septembre.

Consistant en meubles et effets, trois caisses en bois blancs et 1500 livres de porcelaine, de différentes grandeurs. Et place du marché aux Chevaux, consistant en une jument, une petite ture sur ses hanches et essieu en fer, au comptant.

Le samedi 8 septembre.

Consistant en commode, secrétaire, tables, pendules, chaises, fauteuils, cabinet, casseroles et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, pour cause de maladie, une CHARGE de Greffier, à une distance de dix lieues de Paris. — S'ad. à M^e Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

A LOUER, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, plusieurs beaux APPARTEMENTS entre cour et jardin, ayant vue sur les Champs-Élysées, avec ou sans écurie et remise.

NOUVEAU TRAITEMENT DES RHUMES ET DES CATARRHES.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES; de plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n. 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. à leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

VESICATOIRES, CAUTÈRES, LEPERDRIEL.

Il a été reconnu que les taffetas rafraichissants de Leperdriél sont les seuls moyens qui doivent être employés aujourd'hui pour entretenir avec propreté et sans démaisonnement les vésicatoires et les cautères. Ils ne se trouvent à Paris, qu'à la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard. Prix: 1 fr. et 2 fr.: pois à cautères, 75 c. le cent, premier choix; pois suppuratifs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent; nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

BOURSE DE PARIS DU 28 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5 0/10 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

La Cour a réduit l'emprisonnement à six mois et supprimé l'amende, ainsi que la surveillance de la haute police.

Marie Lévêque: Monsieur le président, serait-ce un effet de votre bonté de permettre que je fisse mon temps à Reims, au lieu de le faire à Paris?

M. le président: Cela ne fait pas de difficulté, vous êtes restée libre, vous pouvez retourner à Reims.

M. le ministre de l'intérieur a été plusieurs fois consulté sur la question suivante:

« Les veuves des citoyens morts dans les journées de juillet 1830, et qui ont, à ce titre, obtenu du gouvernement, sur la proposition de la commission des récompenses nationales, la pension que leur attribuait la loi du 13 décembre 1830, conservent-elles leurs droits à cette pension lorsqu'elles convolent en secondes noces? »

L'art. 1^{er} de la loi du 13 décembre est ainsi conçu:

« Les veuves des citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures reçues dans les mêmes journées, recevront de l'Etat une pension annuelle et viagère de 500 francs, qui commencera à courir du 1^{er} août 1830. »

Les dispositions de cet article n'imposent, en aucune manière, aux veuves de juillet, l'obligation de demeurer dans l'état de viduité; et aucune condition n'est mise, par les autres articles de la loi, à la jouissance de la pension qui leur est attribuée.

M. le ministre de l'intérieur a donc dû répondre aux parties intéressées que rien ne s'opposait à ce que les veuves dont il s'agit pussent contracter un nouveau mariage, en conservant la pension liquidée à leur profit.

(Moniteur.)

Ce matin, deux apôtres saint-simoniens, qu'on nous a dit être MM. Barrault et Duveyrier, sont sortis du Palais, à pied et en costume. Une foule nombreuse les a suivis dans les diverses rues qu'ils ont parcourues. Une bande d'enfants courait sur leurs pas, en faisant entendre

des cris que nous ne répéterons pas, attendu que nous ne sommes point en carnaval.

Mais il paraît que tous ces quolibets touchaient fort peu les apôtres, car ils se sont rendus droit à la halle, qu'ils ont parcourue gravement dans tous les sens, et la halle, comme on sait, est le pays classique du quolibet.

Les exclamations de ces dames n'ont point manqué; mais rien n'a pu troubler la gravité des apôtres; ils devaient cependant bien rire dans leur barbe, car une marchande de poisson leur a adressé l'allocation la plus comique.... trop comique pour être rapportée ici.

Eu vérité tout cela est fort triste, et il est bien pénible de voir des hommes dont la place pourrait être honorablement marquée dans les sciences et dans les arts, se donner ainsi en spectacle, et affronter, de gaieté de cœur, des humiliations et des affronts qu'un masque de carnaval ne souffrirait pas. C'est un triste martyre que celui-là!

L'institution Pellassy de l'Ouse a obtenu au concours général un prix et deux accessit; au collège Saint-Louis, cinq prix et vingt accessit (28 nominations).

Ces succès, qui se renouvellent chaque année pour l'institution Pellassy de l'Ouse, sont d'autant plus remarquables, que cet établissement n'admet qu'un petit nombre d'élèves.

Le deuxième numéro du Journal des Enfants vient de paraître; il est composé, dans sa plus grande partie, de contes tirés de la littérature étrangère. Le directeur a surtout fait traduire la collection des frères Grimm de Cassel, si justement estimée en Allemagne. Parmi les articles de MM. Jules Janin, Vaublanc, Desnoyers, on remarque aussi un excellent morceau de M. Michel Raymond, dont le nom est populaire en France.

Le Journal des Enfants existe seulement depuis un mois: c'est déjà un succès que nous avons à constater. Plus de 500 souscriptions ont été reçues dans la journée d'hier.

On s'abonne rue Taitbout, n. 14. Prix: 6 fr. par an; 1 fr. 50 c. en sus pour les départemens.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.



Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondans qui se chargent d'un placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnemens datent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés.

Les livraisons publiées en 1831 forment un volume isolé, complétant la collection, que l'on peut se procurer au prix de un franc.

Les abonnemens pour l'édition allemande datent du 1^{er} juillet au 30 juin. On s'abonne, rue des Moullins, n. 18.

JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la Chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5,000 membres correspondans;

En trois éditions: Française, Allemande, Portugaise.

PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE,

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 200 pages d'un volume in-8°. — Elle contient ainsi, pour moins de sept sous, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Economie domestique.

C'est sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société, que le Journal des Connaissances utiles a fondé son succès.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à part le plaisir de parcourir ce Recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 francs au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation?

C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les quatre francs que coûtent par an ce journal ne sont pas une

dépense, mais le placement à gros intérêt d'un petit capital. La société qui le publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du Journal des Connaissances utiles COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ.

Ce journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique: le Journal des Connaissances utiles s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

RUE DES MOULINS, N. 18.

TABLES DU BULLETIN DES LOIS.

Contenant par ordre alphabétique, celles publiées de 1789 au 1^{er} avril 1814.

Imprimerie royale, 4 vol. in-8°; au lieu de 24 fr., 10 fr.

TABLES CHRONOLOGIQUES

DES LOIS, ARRÊTÉS, ETC., PUBLIÉS DEPUIS 1789.

2 forts vol. in-8°. — Au lieu de 15 fr., 5 fr.

CHEZ ANDRÉ TASSET, RUE DE L'ODÉON, N. 78.

Grand Rabais.

(Les demandes doivent être adressées directement et franco.)

COLLECTION DES LOIS

DE 1789 A 1819,

RECUEILLIES ET MISES EN ORDRE

PAR RONDONNEAU.

32 Vol. in-8°; au lieu de 200 fr., 50 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 31 août 1832.

Table listing names and professions: CALLOIS, anc. planeur en cuivre, Cone. LASSERRE, M^d de porcelaines et cristaux, Clône. ASERUC, épicer, Syndicat. LECHEVALIER, M^d brossier. VÉRIFICATION, DUMONT, Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Rows include: GARNOT, M^d de vins, le 11 septem. hour. CHANSON, M^d seigneur à la mécanique, le 4. DEBRAUX, M^d papetier, le 4. VANDORP, M^d de nouveautés, le 6. BILLAUD, M^d de toiles, le 7. CABANI, négoce-commission, le 7. ROYER, M^d de rouenneries, le 7. COURTIN, herboriste-grainetier, le 8. NEUMANN-NAIGEON, M^d de draps-tailleur, le 13.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 19 août 1832, a été dissoute du 1^{er} juillet précédent, la société verbalement contractée pour le commerce de bois à brûler, d'entre les sieurs Frédéric MOREAU et Edouard MOREAU, sous la raison MOREAU frères, place Royale, 9. Liquidateur: Le sieur Frédéric Moreau.

Signature: aux deux associés, mais collective pour tout objet au-dessus de 50 fr.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} août 1832, la société pour le commerce de draps, entre Jean-Calixte-Léger LECLERCQ et Guillaume COLON, négocians, à Paris, rue St-Honoré, 43, a été dissoute à partir du 15 juillet 1832. M. Colon, liquidateur.

Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre les sieurs Jacques-Vernan CAUVIN père, fabricant de nécessaires, et le sieur Louis-François CAUVIN fils, aussi fabricant de nécessaires, demeurant chez ledit sieur son père, à Belleville, près Paris. Objet: la fabrication des nécessaires; raison sociale: CAUVIN père et fils; siège: Belleville. Le sieur Cauvin père est chargé des achats et ventes, recettes et dépenses. Les associés sont

chargés conjointement de la conduite des travaux et de la direction des ouvriers. Le sieur Cauvin père a seul la signature sociale, pour les opérations de la société. Fonds social: quant à présent 13,000 fr.; durée: 9 années, du 1^{er} septembre prochain.